

n°24.777

Objet :

**Interdiction de
regroupement de
personnes sur le domaine
public – Prorogation
jusqu'au 2 septembre 2024**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-1, L.2214-3 et L.2214-4;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.634-2, R.644-2, et R.644-5-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.324-1 ;

VU l'arrêté municipal n°24.761 en date du 6 août 2024 portant sur l'interdiction de regroupement de personnes sur le domaine public du 6 au 12 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande des services de l'Etat sollicitant une prorogation de l'interdiction de regroupement de personnes sur le domaine public, afin de maintenir les dispositions pour préserver l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toujours nécessité d'interdire la présence inhabituelle et importante de personnes dans les rues du centre ancien, et dont les comportements et agissements requièrent la réquisition des forces de police ;

CONSIDÉRANT les faits graves qui se sont déroulés le 6 août 2024, place Pied de Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la paix et la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidents sur la Commune ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté proroge les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal n°24.761 portant sur l'interdiction de regroupement de personnes sur le domaine public.

De de fait, les regroupements de personnes sur le domaine public :

- soit en gênant la libre circulation des piétons sur le trottoir et aux entrées et sorties des bâtiments ,
- soit en portant atteinte à la sûreté de circulation des piétons en les contraignant notamment, pour contourner le regroupement d'individus établi sur le domaine public ;
- soit la suite de trouble récurrent portant gravement atteinte à la sécurité publique ;
- soit en générant des nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou à porter atteinte à la santé de l'homme ;

restent interdits jusqu'au lundi 2 septembre 2024 à 8h sur la place Pied de Ville et dans les rues suivantes : rue de Provence, rue Curaterie, rue du Four, boulevard Soustre, rue des Tanneurs, rue Pied de Ville et traverse de la Lune.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à la police nationale.

Fait à Digne-les-Bains, le 9 août 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

Bernard PIERI